



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2022-150

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022

# Sommaire

## **Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités**

65-2022-06-17-00001 - Arrêté portant interdiction de l'épreuve de  
marathon du 18 juin 2022 dans le cadre de la "Patou Trail" (2 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-06-17-00001

Arrêté portant interdiction de l'épreuve de  
marathon du 18 juin 2022 dans le cadre de la  
"Patou Trail"

## Arrêté préfectoral n°

### Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code du sport et notamment son article L.331-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le dossier de déclaration de manifestation sportive transmis par Saint-Lary Aure Athlétisme, association organisatrice de la manifestation dénommée « Patou Trail » ;

Considérant que le département des Hautes-Pyrénées est placé en vigilance météorologique orange pour risque canicule depuis le mercredi 15 juin 2022 et que Météo France prévoit un pic des températures pour le samedi 18 juin ;

Considérant les recommandations générales diffusées à l'ensemble de la population, destinées à prévenir les conséquences sur la santé de fortes chaleurs, recommandations parmi lesquelles il convient de limiter les activités physiques et sportives ;

Considérant que la manifestation « Patou Trail » précitée doit se dérouler du 17 au 19 juin et que, dans ce cadre, un marathon empruntant un tracé d'un dénivelé positif d'environ 3 300 mètres et réunissant environ 600 participants est organisé le 18 juin ;

Considérant que, malgré l'ensemble des mesures de prévention prises par l'organisateur, les efforts physiques que suppose une telle épreuve ne sont pas compatibles avec les conditions météorologiques décrites supra et qu'ils font courir un risque élevé pour la santé des participants ainsi que des personnes chargées de l'organisation et des spectateurs ;

Considérant qu'en application de l'article L.331-2 susvisé, le préfet peut, « *par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants* » ;

.../...

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'épreuve du marathon prévue le 18 juin 2022 dans le cadre de la « Patou Trail » est interdite.

Article 2 - Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 - La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Saint-Lary-Soulan et l'organisateur de la manifestation sportive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 17 juin 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY